

Par la 1re. Résolution du Bureau de 1818, tout Prêtre employé au service du Diocèse, sous l'autorité de l'Evêque, excepté ceux qui sont agrégés à quelque communauté séculière ou régulière, pourra être membre de la société.

Par la 13e. Conclusion de l'Assemblée de 1803, tout membre est tenu d'accepter une charge à laquelle il aura été légalement nommé, soit celle de Procureur, ou autre.

OFFICIERS DE L'ASSOCIATION.

Les Officiers de la Société sont le Président (k) et le vice-Président. (l) Le Secrétaire (m), et le Substitut au Secrétaire (n) ou vice-Secrétaire. Le Trésorier (o) et trois vice-Trésoriers, un dans chacun des trois Districts: (p) et enfin douze Procureurs. (r)

DU PRESIDENT.

Au Président (s) appartient le droit de convoquer l'assemblée ordinaire, qui se tiendra chaque année vers les mois d'Août ou de Septembre, et les assemblées extraordinaires que des circonstances imprévues pourroient amener. Il indiquera par une lettre du Secrétaire, le lieu et le jour des uns et des autres: y tiendra la première place; posera les questions, pourra même arguer, discuter; recueillera les suffrages, mais ne pourra donner le sien, si ce n'est lorsque les voix des autres membres seront également partagées, auquel cas il aura la prépondérance. Hors le temps des assemblées, le Président pourra toujours, si le cas le requiert, proposer des questions par lettres écrites aux membres de la Société, et leur adresser ensuite le résultat de leurs réponses; lesquelles réponses il sera tenu de produire à la première assemblée suivante, comme pièces justificatives du dit résultat, qui sera toujours l'opinion de la majorité. (ibid.)

Il sera de sa charge de veiller d'une manière particulière à l'observation des Règles, et d'avertir ceux qui les enfreindraient. (ibid.)

Aussitôt que possible après la tenue de chaque Bureau, le Président donnera information aux Procureurs des changements qui pourroient avoir eu lieu dans leur arrondissement. (t)

Dans le cas d'infirmité de quelqu'un des membres de la Société, il sera loisible au Président de lui allouer telle somme qu'il jugera convenable,

- (k) Fol. 1. v.
- (l) Fol. 5. v.
- (m) Fol. 2. r.
- (n) Fol. 4. r.
- (o) Fol. 2. r.
- (p) 17. v. Il n'y avoit d'abord eu qu'un Vice-Trésorier. Fol. 5. v. on en avoit ajouté un autre fol. 9. r. et ensuite un député Trésorier, fol. 14 r. on avoit aussi nommé des agens pour faciliter les correspondances. fol. 17. r.
- (r) Fol. 7. v.
- (s) Fol. 1. v.

(t) 1e. Résol. du Bureau de 1811

gation ne sera
rité des mem-
Président dans

venir membre
ge par les pré-
tablies pour le
qui le seront
le N. &c." (e)

ation, l'admis-
eulement dans
ais ils n'ont de
ils auront payé

es Prêtres.

6, (Résolution
es Vicaires au
la question à
ceux des Pro-
reau de 1807,
ion à tous les
par le Bureau
lle, et qu'ainsi
e des associés.

ue Messrs. les
ième de leur
u de 1818 (i)
le 50e. de sa
de la Société,
n autre amen-
a Bureau pré-
elain, devenu
le 50e. de sa

Par

le me